

19 mai 2021

Statuts du SPEHR

Adoptés lors de l'AGE du 19 mai 2021.

Syndicat du personnel de
l'enseignement des
Hautes-Rivières (FSE-CSQ)
1125, boul. A. Paquette
Mont-Laurier J9 L 1M6
819.623.5030 / 1-800-290-5030



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| <u>CHAPITRE I –</u> <u>GÉNÉRALITÉS</u> | 1 |
| <u>CHAPITRE II</u> <u>MEMBRES</u> | 4 |
| <u>CHAPITRE III</u> <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ASSEMBLÉES ET CONSEILS</u> | 6 |
| <u>CHAPITRE IV</u> <u>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)</u> | 7 |
| <u>CHAPITRE V</u> <u>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)</u> | 9 |
| <u>CHAPITRE VI</u> <u>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES (AGPD)</u> | 10 |
| <u>CHAPITRE VII</u> <u>L'ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (APDA)</u> | 12 |
| <u>CHAPITRE VIII</u> <u>CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)</u> | 13 |
| <u>CHAPITRE IX</u> <u>CONSEIL EXÉCUTIF (CE)</u> | 15 |
| <u>CHAPITRE X</u> <u>DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES AGISSANT À TITRE D'OFFICIERS, RESPONSABLES DE</u> <u>SECTEURS OU PERSONNES DÉLÉGUÉES.</u> | 16 |
| <u>CHAPITRE XI</u> <u>SECTEURS ET L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR</u> | 19 |
| <u>CHAPITRE XII</u> <u>COMITÉS</u> | 21 |
| <u>CHAPITRE XIII</u> <u>COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE DES HAUTES-RIVIÈRES (C.F.R.S.H.R.)</u> | 23 |
| <u>CHAPITRE XIV</u> <u>ÉLECTIONS</u> | 26 |
| <u>CHAPITRE XV</u> <u>ADOPTION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS</u> | 31 |

Liste des abréviations

| | |
|--------------|---|
| AGE | Assemblée générale extraordinaire |
| AGPD | Assemblée générale des personnes déléguées |
| APDA | Assemblée des personnes déléguées par accréditation |
| CA..... | Conseil d'administration |
| CE..... | Conseil exécutif |
| CFRSHR..... | Comité du Fonds de résistance syndicale des Hautes-Rivières |
| CSSHBO..... | Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais |
| CSSHL..... | Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides |
| CSQ | Centrale des syndicats du Québec |
| FGA | Formation générale des adultes |
| FP | Formation professionnelle |
| FRS | Fonds de résistance syndicale |
| FRSHR | Fonds de résistance syndicale du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières |
| FSE..... | Fédération des syndicats de l'enseignement |
| HBO | Hauts-Bois-de-l'Outaouais |
| L.I.P. | Loi sur l'instruction publique |
| R.L.R.Q..... | Recueil des lois et des règlements du Québec |
| HL..... | Hautes-Laurentides |
| SPEHR | Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières |

CHAPITRE I – Généralités

Article 1 : Nom

Il est formé des personnes qui adhèrent aux présents Statuts, un Syndicat professionnel sous le nom de : « Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) », désigné par le sigle « SPEHR ».

Article 2 : Définitions

- | | |
|------------------------------------|---|
| a) Accréditation | Signifie la reconnaissance officielle du Syndicat pour représenter un groupe de travailleurs auprès d'un employeur. |
| b) Centrale | Signifie Centrale des syndicats du Québec (CSQ). |
| c) Déléguée ou délégué | Signifie la personne élue par les membres dans l'école ou le centre pour remplir les fonctions prévues aux présents Statuts. |
| d) École ou centre | Désigne chacun des pavillons d'un établissement. |
| e) Enseignant(e) à statut précaire | Signifie la personne non permanente ou qui enseigne soit à contrat à temps partiel, à taux horaire, à la leçon ou comme suppléant(e) occasionnel(le). |
| f) Fédération | Signifie Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE). |
| g) Jour | Signifie jour de calendrier civil à moins d'indication contraire. |
| h) Membre | Signifie une personne admise dans le Syndicat en conformité de la Loi et des Statuts. |
| i) Membre en règle | Signifie une ou un membre remplissant les conditions de l'article 14. |
| j) Officier | Signifie un membre assumant le poste de présidence, vice-présidence ou secrétariat-trésorerie. |
| k) Responsable de secteur | Signifie la personne élue par les membres du secteur pour exercer les fonctions prévues aux présents Statuts. |
| l) Secteur | Désigne une division du territoire ou d'un ordre d'enseignement, tel que défini à l'article 65. |
| m) Syndicat | Signifie Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ), désigné par le sigle SPEHR. |
| n) Territoire | Désigne tous les secteurs de chacun des deux centres de services scolaires représentés par le Syndicat ou un ordre d'enseignement. |

Article 3 : Buts

Les objets du Syndicat sont les suivants : l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, ainsi que la préservation de la qualité de l'éducation et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives.

Article 4 : Moyens

Pour réaliser ce but, le Syndicat voit :

- a) à se prévaloir de toutes les dispositions des lois du Travail pour le bénéfice de ses membres;
- b) à signer avec les employeurs de ses membres des conventions collectives de travail;
- c) à promouvoir toute activité coopérative, d'entraide au profit de ses membres;
- d) à participer à l'évolution sociale de son milieu.

Article 5 : Juridiction

Le Syndicat est habilité à représenter toutes les enseignantes et tous les enseignants salariés au sens de la Loi qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les écoles ou centres des centres de services scolaires des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et des Hautes-Laurentides ou des centres de services scolaires en tenant lieu.

Article 6 : Droits, pouvoirs et privilèges

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (R. L.R.Q., chap. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

Article 7 : Affiliation

Le Syndicat peut s'affilier à la Centrale ou à tout autre organisme d'intérêts professionnels ou syndicaux identiques aux siens.

Article 8 : Désaffiliation

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée spéciale de l'AGE. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle fédération existe, dans le même délai.
- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale peut déléguer une personne à titre d'observateur lors de la tenue du référendum.

Représentantes et représentants de la Centrale

- d) Le Syndicat accepte de recevoir à l'assemblée spéciale de l'AGE, tel que défini à l'article 8 a), une ou des personnes désignées pour représenter la Centrale. À cet effet, une demande doit être faite préalablement et le droit de s'exprimer est accordé.
- e) Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et l'ordre du jour de toute assemblée spéciale de l'AGE tel que défini à l'article 8 a) dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de l'assemblée.

Article 9 : Prérogatives de la Centrale

- a) Le Syndicat accepte de recevoir à toute assemblée une personne déléguée par la Centrale pour la représenter. Cette personne doit en avoir fait la demande préalablement et a le droit d'exprimer son opinion.
- b) Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale de l'AGPD ou de l'AGE ou de l'APDA, à la demande de la Centrale, et ce, pour les motifs qui sont jugés graves dans l'intérêt des membres et celui de l'organisme par la Centrale.

Article 10 : Registre des membres

Le Syndicat doit tenir et garder à son siège social, un registre ou fichier où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres du Syndicat, en tenant compte, au fur et à mesure, des admissions, démissions, suspensions et expulsions.

Article 11 : Siège social

Le siège social du Syndicat est établi à Mont-Laurier.

Article 12 : Année financière

L'exercice financier du Syndicat commence le premier (1^{er}) aout et se termine le trente-et-un (31) juillet de chaque année.

CHAPITRE II – Membres

Article 13 : Conditions d'admission

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une demande d'adhésion;
- b) payer un droit d'entrée de deux (2) dollars;
- c) être accepté par le Conseil d'administration.

Article 14 : Pour demeurer membre en règle

Pour demeurer membre en règle, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) verser sa contribution conformément aux présents Statuts et toute autre redevance exigée par le Syndicat;
- b) se conformer en tout aux Statuts du Syndicat;
- c) être une personne comprise dans les catégories suivantes :
 - 1) le personnel sous contrat;
 - 2) le personnel suppléant ou à taux horaire inscrit au DOC-INF au 31 décembre de l'année en cours est membre sous réserve de l'article 13. Toutefois, ce personnel est rayé du registre des membres après deux (2) ans sans prestation de travail dans les centres de services scolaires sur le territoire du Syndicat;
 - 3) le personnel permanent du Syndicat qui le désire;
 - 4) tout membre suspendu, déplacé ou congédié et pour lequel des actions ou recours sont possibles.

Article 15 : Contribution

- a) La contribution des membres est fixée à 1,7 % du traitement.
- b) La contribution annuelle des membres en congé sans solde et qui ne reçoivent aucun traitement régulier est fixée à vingt (20,00 \$) dollars.
- c) Seul un référendum peut décider d'une cotisation spéciale.
- d) Afin de permettre aux membres du Syndicat de remplir leurs obligations comme membres de la Centrale, le partage de la cotisation est déterminé par les Statuts de la Centrale.
- e) Conformément à la Loi sur les syndicats professionnels, dans tous les cas, la fraction de la contribution du Syndicat gardée ou reçue par lui ne doit jamais être inférieure à un (1,00 \$) dollar par mois pour chacun de ses membres.
- f) Pour les fins du Syndicat, la contribution est imputée sur une période allant du premier (1^{er}) septembre au trente-et-un (31) août de l'année suivante.

Article 16 : Promotion ou remplacement dans une autre classe d'emploi

Les droits de tout membre qui occupe temporairement un poste dans une autre classe d'emploi sont limités à la sauvegarde de ses droits prévus notamment à la convention collective et à l'information relative à ces droits, et ce, sans préjudice au droit du Syndicat de lui réclamer la cotisation minimale prévue à l'article 15 b).

Article 17 : Démission

- a) Tout membre peut se retirer à volonté du Syndicat en donnant sa démission par écrit. Ladite démission est sujette à toutes les prescriptions de la Loi sur les syndicats professionnels.
- b) Toute démission est adressée au Secrétariat-trésorerie du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Conseil d'administration.

Article 18 : Exclusion

- a) Tout membre peut être déchu de ses droits et être exclu du Syndicat par le Conseil d'administration.

Les actes dérogatoires pouvant rendre un membre passible de l'exclusion sont ceux compromettant l'honneur, la dignité du Syndicat, des actes de mauvaise foi ou antisyndicaux.

- b) Le membre exclu du Syndicat a droit, dans les quinze (15) jours suivant la réception par lettre recommandée de la décision du Conseil d'administration, d'en appeler de cette décision à l'assemblée de son secteur.
- c) L'Assemblée de secteur doit rendre une décision dans les soixante (60) jours de l'appel de la décision du Conseil d'administration.
- d) La décision de l'Assemblée de secteur est finale et sans appel.

Article 19 : Réadmission

Le membre qui a démissionné, a été exclu ou a été rayé du registre des membres peut être réadmis en se conformant de nouveau aux dispositions de l'article 13 des présents Statuts.

CHAPITRE III – Dispositions générales relatives aux assemblées et conseils

Article 20 : Majorité requise

Toutes les questions soumises aux assemblées générales extraordinaires (AGE), aux assemblées des personnes déléguées par accréditation (APDA), aux assemblées générales des personnes déléguées (AGPD), au conseil d'administration (CA), au conseil exécutif (CE) et à tout autre conseil, assemblée, comité, qui peuvent être constitués en vertu des présents Statuts sont décidées à la majorité des votes. La personne assumant la Présidence du Syndicat a un droit de vote ordinaire et, en cas d'égalité des voix, dispose d'un vote prépondérant.

Article 21 : Assemblée spéciale

Aux assemblées spéciales, seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation sont discutées. Cependant, le CA ou la personne assumant la Présidence du Syndicat a autorité pour décider de toute autre question devant être soumise à la considération de telles assemblées.

Article 22 : Ajournement

La personne assumant la Présidence de l'assemblée peut, avec le consentement de ladite assemblée, l'ajourner de temps en temps, de place en place, et aucune affaire n'est traitée à l'assemblée ajournée autre que celles qui ont été laissées en suspens à l'assemblée précédente, ou qui pouvaient ou devaient y être traitées.

Article 23 : Défaut dans l'élection

Le défaut dans l'élection d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et du responsable de secteur n'invalide pas les actes faits par lui ou par eux en assemblée, en comité, ou personnellement, comme membre ès qualités.

Article 24 : Réception d'avis

Tout avis envoyé par la poste est censé avoir été reçu le quatrième (4^e) jour ouvrable après la date de son départ du bureau de poste. Pour prouver son envoi, il est suffisant d'établir que l'enveloppe contenant l'avis a été correctement libellée à l'adresse de son lieu d'affectation, telle que donnée et apparaissant dans les livres et registre du Syndicat, et le certificat du secrétariat, établissant que l'enveloppe a été ainsi adressée et mise à la poste, est une preuve de son envoi.

Pour les avis envoyés par courriel, la confirmation d'envoi ou d'accusé réception ou d'accusé de lecture est une preuve de son envoi.

Article 25 : Procédures d'assemblée

À toute assemblée, la personne assumant la Présidence d'assemblée contrôle la procédure et voit à en appliquer les règles établies pour chacun des conseils ou assemblées.

CHAPITRE IV – L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Article 26 : L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) se compose de tous les membres du Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ).

Article 27 : Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Les pouvoirs de l'AGE sont :

- a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes;
- b) décider en dernier ressort de toute question entraînant un conflit entre les pouvoirs spécifiques de chacun des organismes;
- c) approuver les procès-verbaux de l'AGE;
- d) fixer le taux de la cotisation régulière;
- e) recevoir le résultat de l'élection de la personne qui occupera le poste de présidence lorsque cette élection se produit à la fin du mandat;
- f) décider de toute affiliation à d'autres organismes;
- g) décider de la composition du territoire de chacun des secteurs et de l'appartenance de chacun des membres à tel secteur;
- h) adopter, amender ou abroger les Statuts du SPEHR.

Article 28 : Effectifs

Le registre ou fichier des membres en règle du Syndicat, au 31 décembre précédant l'AGE, sert de base pour déterminer les effectifs.

Article 29 : L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE doit avoir lieu tous les trois (3) ans à une date déterminée par le CA. L'AGPD peut demander la convocation d'une assemblée spéciale de l'AGE et en déterminer le lieu et la date.

L'AGE peut se tenir en même temps et au même lieu que l'AGPD. Seuls les membres composant l'AGPD auront droit de vote sur les sujets touchant les pouvoirs de l'AGPD.

Sur réception d'une requête signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres du SPEHR, la présidence doit convoquer une assemblée spéciale de l'AGE devant être tenue dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la requête, au lieu et date qu'elle détermine. Telle requête doit spécifier le ou les motifs de la convocation.

Article 30 : Avis de convocation

Les avis de convocation des assemblées régulières de l'AGE sont envoyés par la Présidence du Syndicat, à la personne déléguée d'école ou de centre pour diffusion à tous les membres.

Dans le cas d'une assemblée régulière de l'AGE, l'avis de convocation doit être envoyé quarante-cinq (45) jours à l'avance.

Dans le cas d'une assemblée spéciale de l'AGE, l'avis de convocation doit être envoyé trente (30) jours à l'avance.

Article 31 : Quorum à l'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Le quorum à l'AGE est constitué de la délégation présente.

Article 32 : Convocation verbale

Nonobstant toutes les autres dispositions des présents règlements, sur convocation verbale de la personne assumant la Présidence du Syndicat faite au cours d'une séance de l'AGE, à l'ajournement de telle séance, l'AGPD se réunit pour discuter et disposer, s'il y a lieu, des amendements aux Statuts, des vœux et recommandations de l'AGE et de toute affaire considérée urgente.

CHAPITRE V – L'Assemblée générale (AG)

Article 33 : Composition de l'Assemblée générale (AG)

L'Assemblée générale (AG) du Syndicat est composée de tous les membres du Syndicat compris dans l'unité d'accréditation reconnue par le ministère du Travail. Les territoires sont Hautes-Laurentides (HL) et Hauts-Bois-de-l'Outaouais (HBO).

Article 34 : Pouvoirs de l'Assemblée générale (AG)

Les pouvoirs de l'AG :

- a) se prononce sur le projet de convention collective;
- b) se prononce sur l'action inhérente au soutien de la négociation;
- c) approuve le contenu des demandes syndicales lors des négociations locales;
- d) décide de la grève par scrutin secret des membres présents de chaque unité d'accréditation (Code du Travail);
- e) accepte la convention par scrutin secret des membres présents de chaque unité d'accréditation (Code du Travail);
- f) prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes.

Article 35 : Convocation de l'Assemblée générale (AG)

Sur demande du CA, de l'AGPD ou de dix pour cent (10 %) des membres, la personne assumant la Présidence du Syndicat, ou à défaut, le CA, convoque une AG qui doit se tenir dans les quinze (15) jours qui suivent toute demande, à telle date et au lieu que le CA détermine.

La convocation doit contenir le projet d'ordre du jour et se fait, soit par affichage dans chaque école ou centre du territoire, soit verbalement par la personne désignée à titre de personne déléguée syndicale, soit par courriel.

Lorsqu'il s'agit de reconsidérer une décision antérieure et que cinquante pour cent (50 %) plus un des membres présents demandent la convocation d'une AG, telle demande n'est valide que si elle est faite dans les trente (30) jours ouvrables de la décision et que les signataires étaient présents lorsque ladite décision a été prise. Dans ce cas, la demande doit être acheminée par écrit au siège social du Syndicat, en précisant les motifs de la convocation et en étant accompagnée des signatures des membres.

Article 36 : Délai de convocation de l'Assemblée générale (AG)

À moins de circonstances très urgentes, un délai de quarante-huit (48) heures est respecté.

Article 37 : Quorum à l'Assemblée générale (AG)

Le quorum à l'AG est constitué de la délégation présente.

CHAPITRE VI – L'Assemblée générale des personnes déléguées (AGPD)

Article 38 : Assemblée générale des personnes déléguées (AGPD)

L'Assemblée générale des personnes déléguées (AGPD) est composée des personnes suivantes provenant des centres de services scolaires des Hautes-Laurentides et des Hauts-Bois-de-l'Outaouais :

- a) les membres du CA;
- b) une personne déléguée par école ou par centre ou la personne substitut;
- c) pour les écoles ou les centres dépassant trente (30) membres, il y a une personne déléguée par dix (10) membres.

Article 39 : Pouvoirs de l'Assemblée générale des personnes déléguées (AGPD)

Les pouvoirs de l'AGPD :

- a) reçoit le rapport financier du vérificateur comptable, les prévisions budgétaires et leurs réaménagements;
- b) reçoit le rapport d'activités de la Présidence;
- c) adopte le plan d'action triennal et sa mise à jour annuelle;
- d) peut convoquer une AGE et en déterminer la date et le lieu;
- e) peut recommander aux unités d'accréditation concernées le contenu de toute convention collective;
- f) décide de la tenue d'un référendum sous réserve de l'article 8;
- g) prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes;
- h) élit les personnes qui occuperont les postes de vice-présidence et du secrétariat-trésorerie;
- i) comble les vacances au CA.

Article 40 : Convocation de l'Assemblée générale des personnes déléguées (AGPD)

La personne assumant la Présidence du Syndicat convoque l'AGPD et en détermine le lieu et la date. Deux (2) assemblées par année scolaire doivent être obligatoirement convoquées.

À la requête du tiers ($\frac{1}{3}$) des membres de l'AGPD, la personne assumant la Présidence du Syndicat doit convoquer une assemblée spéciale de l'AGPD. Cette assemblée doit être tenue dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la requête.

Les avis de convocation des AGPD et des assemblées spéciales de l'AGPD sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à la personne déléguée d'école ou de centre.

Article 41 : Représentation

Les membres présents compris à l'article 38 ont chacun un vote.

Article 42 : Quorum à l'Assemblée générale des personnes déléguées

Le quorum à l'AGPD est constitué de la délégation présente.

CHAPITRE VII –L'Assemblée des personnes déléguées par accréditation (APDA)

Article 43 : Assemblée des personnes déléguées par accréditation (APDA)

L'Assemblée des personnes déléguées par accréditation (APDA) est composée des personnes suivantes :

- a) les membres du CA;
- b) les personnes déléguées, ou leur personne substitut, des écoles et centres couverts par le certificat d'accréditation visé par l'assemblée;
- c) pour les écoles ou les centres dépassant trente (30) membres, il y a une personne déléguée par dix (10) membres.

Article 44 : Pouvoirs de l'Assemblée des personnes déléguées par accréditation (APDA)

Les pouvoirs de l'APDA :

- a) peut recommander le contenu d'une convention collective;
- b) peut convenir d'un plan d'action et de stratégies en période de négociation;
- c) prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes.

Article 45 : Convocation de l'Assemblée des personnes déléguées par accréditation (APDA)

La personne assumant la Présidence du Syndicat convoque les APDA et en détermine le lieu et la date.

À la requête du tiers ($\frac{1}{3}$) des membres de l'APDA, la personne assumant la Présidence du Syndicat doit convoquer une assemblée spéciale de l'APDA. Cette assemblée doit être tenue dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la requête.

Les avis de convocation des APDA et des assemblées spéciales de l'APDA sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à la personne déléguée d'école ou de centre.

Article 46 : Représentation

Les membres présents compris à l'article 43 ont chacun un vote.

Article 47 : Quorum de l'Assemblée des personnes déléguées par accréditation (APDA)

Le quorum à l'APDA est constitué de la délégation présente.

CHAPITRE VIII – Conseil d'administration (CA)

Article 48 : Composition du conseil d'administration (CA)

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres :

- neuf (9) personnes responsables de secteurs élues par l'AG du secteur qu'elles représentent;
- la présidence élue au suffrage universel, s'il y a lieu.
- deux (2) membres élus par l'AGPD pour assumer un poste :
 - .. à la vice-présidence;
 - .. au secrétariat-trésorerie.

Article 49 : Pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs du CA sont :

- a) exécuter les décisions de l'AGE, de l'APDA et de l'AGPD;
- b) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la Loi qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres organismes par les présents Statuts;
- c) embaucher et congédier le personnel;
- d) négocier la convention collective du personnel et l'approuver;
- e) voir aux affaires courantes (administration courante);
- f) approuver le rapport mensuel des dépenses;
- g) s'assurer du bon fonctionnement des différents comités;
- h) former des comités, nommer les membres de ces comités, déterminer leur mandat et disposer de leur rapport;
- i) convoquer les réunions régulières et spéciales de l'AGPD et de l'AGE;
- j) adopter les politiques du syndicat;
- k) accepter les nouveaux membres;
- l) surveiller les intérêts syndicaux et professionnels en toute circonstance et décider des recours à entreprendre advenant le non-règlement des griefs;
- m) décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être intentées contre le Syndicat;
- n) recommander à l'AGPD et ou l'APDA l'adoption d'un plan d'action;
- o) adopter les règles de procédure d'assemblée;
- p) statuer sur l'exclusion des membres;
- q) approuver le budget après avis du comité de finances;

- r) adopter les réaménagements aux prévisions budgétaires après avis du Comité de finances;
- s) nommer le vérificateur et recevoir le rapport du vérificateur;
- t) préparer les amendements aux Statuts du Syndicat et voir à présenter à l'AGE les amendements soumis par les membres;
- u) décider et superviser l'organisation des services du Syndicat et décider des libérations syndicales;
- v) approuver la répartition des fonctions et responsabilités tel que recommandé par le conseil exécutif.

Article 50 : Assemblée du conseil d'administration (CA)

Le CA se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent ou au moins six (6) fois par année scolaire, à telle date et tel endroit fixés par la personne assumant la Présidence du Syndicat.

À la requête de trois (3) de ses membres, la personne assumant la Présidence du Syndicat doit convoquer une assemblée du CA dans les cinq (5) jours ouvrables de la requête.

Article 51 : Convocation du conseil d'administration (CA)

Les avis de convocation du CA sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à chaque membre du CA.

À moins de circonstances très urgentes, un délai de quarante-huit (48) heures est respecté. Le ou les sujets pour lequel ou lesquels la réunion du CA extraordinaire a été convoquée est ou sont traités en priorité.

Article 52 : Quorum au conseil d'administration

Le quorum au CA est fixé à cinquante pour cent (50 %) du nombre de membres qui le composent.

Article 53 : Durée du mandat

Sauf pour les officiers dont le mandat est de trois (3) ans, les personnes membres du CA demeurent en fonction durant deux (2) ans. Tous les mandats débutent au 1^{er} juillet de l'année d'élection et se terminent au 30 juin de l'année de la fin de son terme d'office, à moins d'indication contraire lors de l'élection.

Toutes les personnes sont rééligibles. À l'expiration de son terme d'office, toute personne siégeant au CA doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

CHAPITRE IX – Conseil exécutif (CE)

Article 54 : Composition du conseil exécutif (CE)

Le conseil exécutif est composé des officiers du SPEHR.

Article 55 : Pouvoirs du conseil exécutif (CE)

Les pouvoirs du CE sont :

- a) préparer l'ordre du jour des différentes assemblées (AGE, AG, AGPD, APDA, CA, CE);
- b) organiser, administrer et gérer les ressources humaines;
- c) élaborer des recommandations à soumettre au CA;
- d) voir à la réalisation des décisions prises par le CA;
- e) répartir les fonctions et responsabilités des officiers, sous réserve des présents Statuts.

Article 56 : Assemblée du conseil exécutif (CE)

- a) Le CE se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent;
- b) À la requête d'un membre du CE, la présidence du Syndicat doit convoquer un CE dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de la requête.

Article 57 : Quorum au conseil exécutif (CE)

Le quorum au CE est fixé à soixante-six pour cent (66 %) du nombre de membres qui le composent.

CHAPITRE X – Droits et devoirs des personnes agissant à titre d'officiers, responsables de secteurs ou personnes déléguées.

Article 58 : Devoirs et prérogatives de la personne assumant la Présidence du Syndicat

La personne assumant la Présidence du Syndicat :

- a) préside les réunions de l'AGE, de l'AGPD, l'APDA, CE et du CA, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des Statuts;
- b) toutefois, si la personne assumant la Présidence du Syndicat ou si l'un des organismes le juge à propos, une personne à la présidence d'assemblée est nommée pour des cas spéciaux ou pour toute la durée d'une année;
- c) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du Syndicat;
- d) fait partie *ex-officio* de tous les comités, à l'exception du Comité d'élection;
- e) a droit de vote ordinaire et, en cas d'égalité des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- f) représente officiellement le Syndicat;
- g) peut signer, avec la personne qui occupe un poste au secrétariat-trésorerie ou toute autre personne désignée à cette fin, les chèques, procès-verbaux et autres documents;
- h) dépose à l'AGPD le rapport des activités de l'année.

Article 59 : Incapacité ou refus d'agir de la personne assumant la Présidence du Syndicat

Lorsque la personne assumant la Présidence du Syndicat est incapable ou refuse d'agir, ses droits et pouvoirs sont répartis par le CA, tel que stipulé à l'article 49 t).

Article 60 : Présidence d'assemblée

Nonobstant l'article 58 a), la Présidence de toute assemblée est assumée par la Présidence du Syndicat ou en cas d'absence ou de refus de la personne assumant la Présidence du Syndicat, une personne désignée par cette assemblée peut en assumer la présidence.

En cas d'égalité des votes, la personne assumant la Présidence d'assemblée cède sa place à la personne assumant la Présidence du Syndicat, afin que soit exercé le vote prépondérant.

Article 61 : Devoirs et prérogatives de la personne assumant la Vice-présidence du Syndicat

La personne assumant la Vice-présidence :

- a) peut participer aux instances nationales (FSE, CSQ) sous réserve de l'article 55 e);
- b) participe aux instances locales (CA, CE, APDA, AGPD, AGE) et au suivi aux dossiers;
- c) peut organiser et/ou participer conjointement avec la Présidence aux tournées d'écoles ou de centres;
- d) organise et/ou participe avec la Présidence aux réunions des personnes déléguées de leur territoire;
- e) accomplit les autres mandats qui lui sont confiés.

Article 62 : Devoirs et prérogatives de la personne assumant le poste de Secrétariat-trésorerie du Syndicat

La personne assumant le Secrétariat-trésorerie du Syndicat :

- a) peut participer aux instances nationales (FSE-CSQ) sous réserve de l'article 55 e).
- b) participe aux instances locales (CA, CE, APDA, AGPD, AGE) et au suivi des dossiers;
- c) rédige ou vérifie les procès-verbaux, les fait approuver par les organismes appropriés et les signe;
- d) voit à ce que soit tenue à jour la comptabilité approuvée par le Syndicat et à ce que soient déposées les recettes dans le ou les comptes de l'institution financière désignée par le CA;
- e) peut signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne assumant la Présidence du Syndicat, ou toute autre personne désignée à cette fin;
- f) élabore le projet de budget, le soumet au Comité de finances, le présente au CA et le dépose à l'AGPD;
- g) présente au CA le rapport annuel concernant les états financiers et le rapport de l'auditeur;
- h) dépose à l'AGPD le rapport annuel concernant les états financiers et le rapport de l'auditeur;
- i) siège au Comité de finances;
- j) voit à la bonne marche du siège social (matériel, équipement, entretien, etc.);
- k) négocie les contrats d'achat et de location;
- l) est la personne responsable localement de l'information;
- m) accomplit les autres mandats qui lui sont confiés.

Article 63 : Devoirs et prérogatives de la personne Responsable de secteur

La personne assumant le poste de Responsable de secteur :

- a) est élue auprès de tous les membres de son secteur;
- b) siège au CA;
- c) est responsable du fonctionnement de son secteur;
- d) convoque et préside l'assemblée de son secteur;
- e) voit à l'élection de la délégation syndicale de son secteur;
- f) rédige ou vérifie les procès-verbaux de l'assemblée de secteur, les fait approuver, les signe et en transmet copie dans les meilleurs délais au bureau du Syndicat;
- g) remplit les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par le CA;
- h) organise et/ou participe aux réunions des personnes déléguées de son secteur.

Article 64 : Devoirs et prérogatives de la personne déléguée d'école ou de centre

La personne assumant le poste de Personne déléguée :

- a) assiste aux réunions de l'AGPD et de l'APDA ou se fait remplacer par son substitut si elle est dans l'impossibilité d'y assister elle-même;
- b) répond avec soin et diligence à toute demande de renseignement;
- c) communique sans délai aux membres qu'elle représente les avis, lettres, circulaires et les mots d'ordre du Syndicat, par remise personnelle, affichage ou autrement;
- d) convoque les membres qu'elle représente à une réunion préparatoire à l'AGPD ou à l'APDA si l'avis de convocation l'exige ou si un ou plusieurs membres en font la demande;
- e) informe, dans les dix (10) jours qui suivent la réunion de l'AGPD ou de l'APDA, les membres qu'elle représente pour leur faire part des suggestions émises, des sujets discutés et des propositions acceptées ou rejetées;
- f) fait preuve d'initiative pour intéresser les membres qu'elle représente à participer aux réunions et à toutes les activités du Syndicat;
- g) fait connaître à la personne Responsable de secteur, à l'AGPD et à l'APDA, les besoins, les observations et les recommandations des membres qu'elle représente;
- h) fait respecter par les membres du Syndicat, les propositions acceptées par l'AGPD et par l'APDA;
- i) travaille au maintien des bonnes relations et à l'esprit d'équipe des membres qu'elle représente;
- j) voit à ce que la convention collective soit appliquée;
- k) participe aux activités du secteur;
- l) voit à la signature des cartes de membres du personnel enseignant qu'elle représente.

CHAPITRE XI – Secteurs et l'Assemblée de secteur

Article 65 : Division du territoire

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs tels que définis ci-après :

- a) La Rouge préscolaire, primaire et secondaire;
- b) Mont-Laurier préscolaire et primaire;
- c) Mont-Laurier secondaire;
- d) Gracefield préscolaire, primaire et secondaire;
- e) Maniwaki préscolaire et primaire;
- f) Maniwaki secondaire;
- g) Pontiac préscolaire, primaire et secondaire;
- h) Centres Formation générale des adultes (FGA) CSSHL et CSSHBO;
- i) Centres Formation professionnelle (FP) CSSHL et CSSHBO.

Article 66: Assemblée de secteur

L'assemblée de secteur est composée des membres travaillant dans une école ou un centre compris dans le secteur visé par l'assemblée. Des assemblées de secteur sont tenues aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent ou au moins deux (2) fois par année scolaire, à telle date et tel endroit fixés par le ou la responsable de secteur.

Article 67 : Pouvoirs de l'Assemblée de secteur

Les pouvoirs de l'Assemblée de secteur sont :

- a) élire la personne responsable de secteur et son substitut en conformité avec l'article 48;
- b) combler la vacance au poste de responsable de secteur lorsque cette vacance survient par décès, démission, suspension, expulsion, destitution en application de l'article 67 j) ou par absence sans raison jugée valable par l'assemblée de secteur à trois (3) réunions consécutives du CA ou à trois (3) réunions consécutives d'assemblée de personnes déléguées.
- c) réaliser les votes prévus aux Statuts et ceux commandés par l'AGE, l'AGPD ou l'APDA;
- d) conseiller ses représentantes et ses représentants aux divers organismes du Syndicat;
- e) décider de la façon dont elle entend disposer du budget que le Syndicat met à sa disposition;
- f) prendre toute décision, organiser toute action susceptible d'augmenter la participation des membres à la vie syndicale et professionnelle;
- g) dans le cadre de ses attributions et conformément aux politiques générales du Syndicat, disposer de toute question concernant le secteur;
- h) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes;

- i) décider de la tenue d'un suffrage universel sur un point particulier concernant le secteur;
- j) destituer par un vote majoritaire au scrutin secret la personne responsable de secteur qui néglige de remplir ses responsabilités ou à la suite d'une AG de secteur convoquée par la présidence du syndicat, si la personne responsable de secteur, à au moins trois (3) reprises, ne respecte pas les mandats dûment votés par le CA sans avoir enregistré sa dissidence;
- k) recevoir les demandes d'appel de la décision du CA d'exclure une ou un membre et en disposer.

CHAPITRE XII – Comités

Article 68 : Pouvoir de former des comités

Le CA a le pouvoir de former des comités, nommer les membres de ces comités, déterminer leur mandat et disposer de leur rapport.

Article 69 : Comités permanents et comités temporaires

- a) Les comités permanents sont ceux expressément prévus aux présents Statuts et ceux prévus à la convention collective ou à la Loi sur l'instruction publique.
- b) Tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration de son mandat.

Article 70 : Compétence et fonctionnement des comités

- a) Tout comité doit faire rapport de ses activités sur demande du CA.
- b) Le rapport est écrit et doit être signé par les personnes assumant la Présidence et le secrétariat de chaque comité.
- c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du CA.
- d) Le quorum des comités prévus aux Statuts est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la personne assumant la Présidence du Syndicat n'étant pas comptée, même si elle en fait partie *ex-officio*.
- e) Toutes les recommandations des comités prévus aux Statuts sont faites à la majorité des membres présents.

Article 71 : Comité d'élection

- a) Le comité d'élection est composé de cinq (5) membres désignés par le CA.
- b) La présidence du comité d'élection est élue par les membres composant le comité d'élection.
- c) Le comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts.

Article 72 : Comité de finances

- a) Le comité de finances est composé de la personne assumant le secrétariat-trésorerie et de deux (2) membres provenant du CSSHBO et deux (2) membres provenant du CSSHL (à l'exclusion des membres du CA) désignés par le CA.
- b) La personne assumant le poste de Secrétariat-trésorerie du SPEHR préside le comité de finances.
- c) Le comité a pour mandat de conseiller le CA et de lui faire les recommandations qu'il juge utiles concernant les finances du Syndicat.
- d) Le comité de finances peut appeler de toute décision du CA en matière de finances à l'AGPD.

- e) Le Comité doit se réunir pour un minimum de deux (2) rencontres par année, convoquées par la personne assumant le poste de Secrétariat-trésorerie.
- f) Le quorum est de trois (3) membres.

CHAPITRE XIII – Comité du Fonds de Résistance Syndicale des Hautes-Rivières (C.F.R.S.H.R.)

Article 73 : Désignation

Un fonds est créé et maintenu sous la désignation de « Fonds de résistance syndicale du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières », ci-après désigné sous le sigle « F.R.S.H.R. ».

Article 74 : But du F.R.S.H.R.

Le but du F.R.S.H.R. est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense et l'action des travailleuses et travailleurs.

Article 75 : Admissibilité au F.R.S.H.R.

Sont admissibles à bénéficier du F.R.S.H.R. :

- a) le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ);
- b) les membres du Syndicat;
- c) toute autre personne ou organisme jugé admissible par le CA.

Article 76 : Matières admissibles

Les situations suivantes rendent les bénéficiaires admissibles au F.R.S.H.R. :

- a) arrêt de travail¹ pour les débrayages à court terme, journée d'étude, grève rotative : les demandes sont admissibles à partir de la troisième (3^e) journée à l'intérieur d'une période de paie;
- b) déplacement, suspension ou congédiement pour activités syndicales;
- c) les amendes, les poursuites judiciaires, les frais juridiques, les pertes de salaire pour emprisonnement ou autre découlant d'une action conforme aux buts des présents Statuts;
- d) coupure ou perte de traitement soumises à l'arbitrage;
- e) toute autre situation jugée acceptable par le comité du F.R.S.H.R..

¹ Aux fins de l'article 76 a), arrêt de travail désigne toute grève, contre-grève ou lock-out, au sens du Code du Travail et toutes autres situations telles que : journées d'étude, grèves rotatives, débrayages spontanés, etc., peu importe que ces arrêts de travail aient été concertés par les membres ou provoqués par l'employeur.

Les actions individuelles, qui ne sont pas concertées, ne sont pas admissibles.

Article 77 : Réserve

Le seul fait d'être admissible aux bénéfices du F.R.S.H.R. ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le F.R.S.H.R..

Cependant, l'admissibilité aux bénéfices du F.R.S.H.R. permet d'en appeler à l'AGPD d'une recommandation du comité du F.R.S.H.R., décrétée en l'article 80, ou d'une décision du CA.

Article 78 : Organismes responsables

Le F.R.S.H.R. est administré par le CA du Syndicat, conformément aux présents Statuts.

Le comité du F.R.S.H.R., désigné ci-après par le sigle C.F.R.S.H.R., étudie les demandes et fait les recommandations utiles au CA.

Article 79 : Composition

Le C.F.R.S.H.R. est composé des membres du comité de finances (article 72).

Article 80 : Fonctions et responsabilités du C.F.R.S.H.R.

Le C.F.R.S.H.R. a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par les présents Statuts, les demandes d'aide au F.R.S.H.R., d'étudier et de formuler au CA du Syndicat, les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes, en égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions des présents Statuts.

Lorsque les demandes d'aide présentent un caractère d'urgence, les recommandations du comité sont appliquées immédiatement jusqu'à un maximum de mille dollars (1 000 \$).

Les recommandations du C.F.R.S.H.R. sont soumises au CA du Syndicat qui en dispose, avec droit d'appel du membre ou du Comité à l'AGPD.

Article 81 : Recouvrement des prêts

Le CA verra au recouvrement des prêts.

Article 82 : Réunions, quorum

Le quorum au C.F.R.S.H.R. est de trois (3) membres.

Article 83 : Convocation

La personne assumant le poste au secrétariat-trésorerie convoque les réunions. Le mode de convocation est établi par le C.F.R.S.H.R.

Article 84 : Recommandations

La personne assumant le poste de Secrétariat-trésorerie du SPEHR préside le comité du Fonds de Résistance Syndicale des Hautes-Rivières. Toutes les recommandations du CFRSHR sont adoptées à la majorité des voix.

La personne assumant la présidence du SPEHR a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix..

Article 85 : Alimentation du F.R.S.H.R.

Le F.R.S.H.R. est constitué à partir d'un pourcentage égal à trois pour cent (3 %) de la cotisation régulière.

Le F.R.S.H.R. peut aussi être alimenté par :

- des cotisations spéciales;
- des dons reçus;
- des intérêts que rapporte le F.R.S.H.R.;
- toute autre source décidée par le CA du Syndicat.

Article 86 : Détermination des prestations d'aide

- a) Sauf pour l'application de l'article 76 e) où le CA détermine les prestations d'aide, il appartient au comité du F.R.S.H.R. de recommander au CA, dans chaque cas, la nature, l'étendue, l'importance ou le montant d'aide à être octroyé.
- b) Il appartient au C.F.R.S.H.R. de recommander au CA un seuil minimal au fonds, afin d'assurer les dépenses relatives aux griefs, arbitrages et actions syndicales.

Article 87 : Principes servant de base à la détermination de l'aide

Le C.F.R.S.H.R. basera ses recommandations, impliquant des montants d'argent, au CA du Syndicat sur les modalités et principes suivants :

- a) la personne demanderesse devra présenter un état de sa situation financière;
- b) l'aide pourra être accordée selon une des deux (2) formules suivantes :
 1. prêt avec intérêts;
 2. prêt sans intérêt.
- c) le C.F.R.S.H.R. peut aussi accorder de l'aide sous forme de don aux personnes déclarées admissibles à l'article 75.

CHAPITRE XIV – Élections

Article 88 : Dispositions générales pour les élections des officiers

- a) Tout membre en règle du Syndicat est éligible à la présidence, à la vice-présidence ou au secrétariat-trésorerie.
- b) Toute mise en nomination doit être faite sur un formulaire de mise en nomination prévu à cette fin, indiquant le nom de la personne mise en nomination, son adresse, le poste auquel elle aspire, et portant la signature du membre qui propose et de deux (2) autres membres qui appuient; elle contient, en outre, la signature de la personne qui pose sa candidature, indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation du poste, si elle est élue.
- c) À la fin de la période de mise en nomination pour chaque poste, la Présidence du comité d'élection communique la liste des mises en candidature.
- d) Le comité d'élection prépare des bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille.
- e) La personne en nomination qui obtient la majorité absolue des votes valides recueillis au scrutin est élue. Advenant plus de deux (2) candidatures et que la majorité absolue ne soit pas atteinte, un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour de scrutin est nécessaire. La personne qui a obtenu le moins de votes au précédent tour est éliminée. Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'une personne ait obtenu la majorité absolue.
- f) Le formulaire de mise en nomination est le suivant :

FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION

Je propose que _____ *soit élu(e) titulaire au poste de _____ .

Les personnes qui appuient et moi qui propose, sommes tous membres en règle du Syndicat. Sauf pour la présidence, le membre proposeur et les membres appuieurs doivent aussi être des personnes déléguées ou des personnes substitués officielles.

Fait à _____ ce _____ jour de _____ 20 ____ .

Membre proposeur* : _____

Membre appuieur* : _____

Membre appuieur* : _____

*Les membres qui proposent, appuient ou soumettent leur candidature ne sont pas dans l'obligation d'être présents à l'instance où aura lieu l'élection.

Acceptation

Je soussigné(e), _____ consens à être en nomination et accepte de remplir le poste si je suis élu(e).

Signature : _____

Adresse : _____

Article 89 : Élection à la Présidence à l'expiration du mandat de trois (3) ans

- a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou, en son absence, d'une personne qui la remplace au plus tôt le quarante-cinquième (45^e) jour précédant l'AGE et au plus tard le trentième (30^e) jour précédant l'AGE.

S'il y a plus d'une candidature, l'élection à la présidence doit se dérouler au suffrage de tous les membres par vote secret, au cours de la semaine précédant l'AGE selon les modalités établies par le Comité d'élection prévu à l'article 71.

L'élection à la présidence doit se tenir à l'intérieur d'une même année scolaire en excluant le congé des fêtes, de la relâche scolaire et les jours fériés dans le nombre de journées accordées entre la période de mise en nomination et l'AGE.

- b) Le Comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité en communique le résultat à l'AGE ou par voie de communiqué aux membres si la personne est élue par acclamation.

Article 90 : Élection à la Présidence avant l'expiration du mandat de trois (3) ans.

- a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou, en son absence, d'une personne qui la remplace en respectant la période de mise en nomination déterminée par le comité d'élection.
- b) Le comité d'élection détermine la date du scrutin en tenant compte que l'élection doit se tenir à l'intérieur d'une même année scolaire en excluant les jours du congé des fêtes et de la relâche scolaire et les jours fériés accordés entre la période de mise en nomination et le dépouillement du vote.
- c) S'il y a plus d'une candidature, l'élection doit se dérouler au suffrage de tous les membres, par vote secret, à la date déterminée par le Comité d'élection.
- d) Le comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité annonce le résultat par voie de communiqué officiel à tous les membres du Syndicat.

Article 91 : Élections aux postes de vice-présidence et secrétariat-trésorerie

- a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou en son absence, d'une personne qui la remplace, jusqu'à une heure (1) avant la tenue de l'élection.
- b) La votation se fait dans l'ordre énuméré à l'article 93 sous le contrôle de la présidence du comité.

Les membres du comité d'élection ont droit de vote, s'ils font partie de la délégation officielle à l'AGPD.

- c) Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une personne mise en nomination, il est tenu au scrutin secret. Seules les personnes déléguées, ou en leur absence les personnes déléguées substitués, présentes et en règle avec le Syndicat ont droit de vote.
- d) Chaque personne déléguée vote en écrivant sur le bulletin, le nom de la candidate ou du candidat de son choix.

Article 92 : Rotation des périodes d'élection de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie

Les postes de vice-présidence et du secrétariat-trésorerie sont en élection, par alternance, tous les trois (3) ans.

Période d'arrimage pour l'application de la rotation triennale :

- a) Poste de vice-présidence : Élection au printemps 2021 pour un mandat de deux (2) ans. À la fin de ce terme, 30 juin 2023, début des mandats de trois (3) ans.
- b) Poste secrétariat-trésorerie : À la fin du mandat en cours, 30 juin 2022, début des mandats de trois (3) ans.

Article 93 : Vacance aux postes d'officiers

Une vacance survient aux postes d'officiers soit par décès, démission, suspension ou expulsion, après l'expiration du mandat de trois (3) ans ou de deux (2) ans ou encore, par absence sans raison jugée valable par l'AGPD à trois (3) réunions consécutives du CA ou à trois (3) réunions consécutives de l'AGPD.

Une vacance à la présidence est comblée au suffrage de tous les membres, selon les modalités établies par le comité d'élection prévu à l'article 71.

Une vacance à la vice-présidence ou au secrétariat-trésorerie est comblée par l'AGPD.

Article 94 : Élection de la personne responsable de secteur et de son substitut

Tout membre du secteur qui est en même temps membre du Syndicat est éligible à la fonction de personne responsable de secteur et de son substitut à la condition :

- a) que l'élection ait lieu lors d'une assemblée de secteur dûment convoquée à cet effet;
- b) que la personne qui propose et celle qui appuie soient membres du secteur et du Syndicat;
- c) qu'elle ait obtenu la majorité des votes exprimés par scrutin secret.

Article 95 : Rotation des périodes d'élection des responsables de secteurs au Conseil d'administration

- a) Les responsables de secteurs sont en élection, par alternance, tous les deux (2) ans;
- b) Les responsables de secteurs sont élus de la manière suivante :

Premier (1^{er}) groupe, en mai ou juin des années impaires :

- Mont-Laurier préscolaire et primaire;
- Maniwaki préscolaire et primaire;
- Pontiac préscolaire, primaire et secondaire;
- Centres Formation générale des adultes (FGA) CSSHL et CSSHBO.

Deuxième (2^e) groupe, en mai ou juin des années paires :

- La Rouge préscolaire, primaire et secondaire;
 - Mont-Laurier secondaire;
 - Gracefield préscolaire, primaire et secondaire;
 - Maniwaki secondaire ;
 - Centres Formation professionnelle (FP) CSSHL et CSSHBO.
- c) Si un secteur ne peut élire un responsable en juin, ce secteur peut tenir son élection au début de l'année scolaire suivante à la condition que cette élection se tienne avant l'AGPD de l'automne.

Article 96 : Vacance au sein du Conseil d'administration (sauf les officiers)

Une vacance survient au CA à défaut de présenter une candidate ou un candidat de la part d'un secteur.

Une telle vacance est comblée par l'AGPD pour la durée du mandat.

CHAPITRE XV – Adoption et modifications aux Statuts

Article 97 : Adoption et modifications aux Statuts

- a) Les Statuts du SPEHR ne peuvent être adoptés, amendés ou abrogés que par l'AGE.
- b) Toute proposition d'amendement aux Statuts ou toute proposition d'abrogation, toute proposition de nouveaux Statuts doit parvenir au secrétariat du SPEHR au moins trente (30) jours avant la tenue d'une AGE. Le CA, le CE, l'AGPD et tout membre du SPEHR peuvent faire de telles propositions.
- c) Un avis de motion mentionnant les articles visés par les modifications doit être transmis aux personnes membres de l'AGE au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'AGE.
- d) Le texte de l'ensemble des propositions reçues selon l'article 97 b) doit être transmis aux membres de l'AGE au plus tard à l'ouverture de l'AGE.

Les Statuts ne sont adoptés, amendés ou abrogés que par un vote favorable de la majorité des membres officiels présents à l'AGE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME des nouveaux Statuts adoptés conformément aux Statuts et Règlements présentement en vigueur à une assemblée régulièrement convoquée et tenue, à laquelle il y avait quorum en tout temps, en date du 30 avril et 1^{er} mai 1982 et AMENDÉS AU COURS DES INSTANCES SUIVANTES :

• **LES CONGRÈS TENUS AUX DATES :**

| | | |
|--------------------|----------------------|------------------------------|
| .. 23 mai 1984. | .. 16 mai 1990 | .. 12 avril 1997. |
| .. 4 octobre 1986. | .. 28 novembre 1990. | .. 25 février 1999. |
| .. 7 mai 1988. | .. 28 mai 1992. | .. 1 ^{er} mai 2000. |
| | .. 27 avril 1994. | .. 1 ^{er} mai 2003. |

**ET LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
TENUES AUX DATES SUIVANTES :**

.. 4 mai 2006.
.. 28 avril 2009
.. 28 avril 2012
.. 28 avril 2015 (aucun amendement)
.. 26 avril 2018 (refonte)
.. 6 mai 2021

LE PRÉSIDENT DU SPEHR
DANIEL BOISJOLI

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
GUY CROTEAU

/nt